

Comment aborder sereinement un contrôle AFSCA



ÉLEVAGE BOVIN

ÉLEVAGE PORCIN

ÉLEVAGE OVIN ET CAPRIN

ÉLEVAGE DE POULETS DE CHAIR

ÉLEVAGE DE POULES PONDEUSES

FRUITICULTURE

PRODUCTION DE LAIT

PRODUITS LAITIERS FERMIERS

GRANDES CULTURES

...



Agence Fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire

.be

Contenu

1.	Mission de l'AFSCA	3
2.	Qui est susceptible d'être contrôlé ?	4
3.	Qui vous contrôle ?	4
4.	Tableau des principales activités AFSCA du secteur primaire	6
5.	Qu'est ce qu'un contrôle ?	8
6.	Comment se déroule une inspection ?	8
7.	Les non-conformités les plus fréquentes	11
8.	L'autocontrôle	15
9.	La conditionnalité	17

1. Mission de l'AFSCA

L'Agence Fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire est un organisme parastatal dont la mission est de veiller à la sécurité de la chaîne alimentaire et à la qualité de nos aliments, afin de protéger la santé des hommes, des animaux et des plantes.

Mise en place suite à la crise de la dioxine en 1999, elle est opérationnelle depuis plus de 10 ans et a pour rôle, par le biais de différentes missions, de contrôler de la fourche à la fourchette.

L'Agence est reconnue au niveau international et, comme le montrent les enquêtes d'opinion, bénéficie d'une bonne image auprès des consommateurs belges.

En constatant que **98% des contrôles dans les exploitations agricoles sont conformes**, elle participe à la reconnaissance de la qualité de vos productions.

Le secteur agricole belge fait preuve de professionnalisme. Les contrôles ne sont pas à craindre et doivent permettre d'améliorer encore la sécurité des produits. Il est évident que l'Agence sanctionnera toujours les fraudeurs et les personnes qui mettent en péril la sécurité alimentaire, mais cela ne concerne qu'un nombre limité d'exploitations.

La toute grande majorité des agriculteurs peut aborder sereinement un contrôle de l'Agence.

Les contrôles permettent également de garantir les **exportations**. Plusieurs protocoles d'accords sont signés avec des pays en dehors de l'Union européenne, permettant de nombreux échanges commerciaux de produits agricoles. Chaque année, l'Agence délivre plus de 220.000 certificats d'exportation. N'oublions pas que ces produits exportés permettent de maintenir les prix sur notre propre marché.

2. Qui est susceptible d'être contrôlé ?

Toute opérateur et toute personne détenant des animaux de compagnie en cas de suspicion de maladie à déclaration obligatoire (risque sanitaire, zoonotique). De plus, tout personne exerçant une activité dans la chaîne alimentaire doit être connue de l'AFSCA et donc enregistrée comme opérateur. Pour l'exercice de certaines activités, une autorisation ou un agrément est exigé. Pour tout renseignement complémentaire nous vous invitons à consulter notre site internet www.afsca.be > Professionnels > Agréments, autorisations et enregistrements ou à prendre contact avec l'Unité Locale de Contrôle dont vous dépendez (voir coordonnées en fin de brochure).

Vous trouverez la référence de la « fiche d'activité » qui concerne votre entreprise dans le tableau page 6. Cette fiche vous indique, en haut à droite, les codes à utiliser pour remplir votre demande d'enregistrement à envoyer à l'Agence.

3. Qui vous contrôle ?

Valeurs de l'Agence

Le business plan 2015 – 2017 de l'AFSCA a donné une attention particulière au développement des valeurs de l'agence. Avec la mission et la vision, ces valeurs définissent le modus operandi de l'AFSCA.

Les 6 valeurs de l'AFSCA sont : professionnalisme, équité, respect, intégrité, confiance, et ouverture.

Une règle : le RESPECT MUTUEL

Un contrôle implique le respect mutuel de chacune des parties ; le contrôleur qui visite votre entreprise s'est engagé à faire preuve d'intégrité et d'objectivité. Il a signé **la charte du contrôleur** :

www.afsca.be > Publications > Publications thématiques > Divers > [Charte de l'inspecteur et du contrôleur.](#)



Elle stipule que les agents AFSCA doivent :

- se présenter et s'identifier avec leur carte de légitimation et préciser le but de leur mission,
- traiter chacun de façon identique et, le cas échéant, prendre des mesures proportionnelles aux constatations faites,
- communiquer les différents constats réalisés au cours de la mission.

En cas de circonstances exceptionnelles d'ordre privé ou familial, un contrôle peut éventuellement être ajourné.

Vous pouvez faire confiance à nos agents quant au traitement sécurisé de votre dossier. Le contrôleur est tenu à la confidentialité et ne révélera pas à un autre agriculteur les résultats d'inspection de votre exploitation.

Vous n'êtes pas satisfait de la prestation de l'AFSCA ?

Déposez une PLAINTÉ !

Vous pouvez vous adresser en toute confiance au service de MEDIATION, qui a été spécialement créé pour traiter les plaintes concernant l'AFSCA de manière OBJECTIVE et INDEPENDANTE. Il vous garantit une écoute attentive, un suivi personnalisé et le traitement de votre plainte dans un délai raisonnable.

Les plaintes peuvent être déposées :

- Par mail : servicemediation@afscab.be
- Par courrier :
AFSCA - Service médiation,
Food Safety Center
Bd du Jardin Botanique 55
B-1000 BRUXELLES
- Par fax : 02/211.82.40



**Des plaintes sur
nos prestations?**

Pour toute question ou information, notamment concernant les conditions de recevabilité des plaintes, appelez le n° gratuit 0800-13455 ou rendez-vous sur www.afsca.be/servicemediation/

4. Tableau des principales activités AFSCA du secteur primaire

Ce tableau permet au professionnel qui désire débiter une nouvelle activité de connaître :

- quelle fiche d'activité doit être consultée sur notre site internet afin d'obtenir une définition de l'activité ainsi que les codes « PL, AC, PR » (Place, Activité, Produit). Ces codes sont nécessaires afin de compléter le formulaire d'enregistrement AFSCA. Ils se trouvent en haut à droite de chaque fiche.
- quelles check-lists sont applicables à son activité
- la référence de chaque check-list. Il peut ainsi prendre connaissance de tous les points qui seront contrôlés lors d'une inspection.

Type d'activité	Fiche d'activité concernée
Ferme - bovins	ACT50
Ferme - production de lait	ACT69
Ferme - produits fermiers laitiers (lait cru animal autre que vache)	ACT323
Ferme - produits fermiers laitiers (lait animal autre que vache)	ACT325
Ferme - produits fermiers laitiers (lait cru vache)	ACT322
Ferme - produits fermiers laitiers (lait vache)	ACT324
Ferme - ovins et caprins	ACT57
Ferme - porcins	ACT51
Ferme - volailles de type viande	ACT59
Ferme - poules pondeuses (>=200)	ACT60
Ferme - lapins	ACT226
Culture fruitière	ACT074
Ferme - grandes cultures	ACT072
Culture maraîchère	ACT073
Apiculteur – détention d'abeilles	ACT192

Nom de la check-list utilisée	N° de la check-list
Médicaments et guidance	PRI 3048
Traçabilité	PRI 3133
Santé animale	PRI 3002
Infrastructure, installation et hygiène	PRI 3285
Notification obligatoire	PRI 3229
Médicaments et guidance	PRI 3045
Infrastructure, installation et hygiène	PRI 3259
Infrastructure, installation et hygiène	PRI 3260
Système d'autocontrôle	PRI 3053
Notification obligatoire	PRI 3229
Emballage et étiquetage	PRI 3348
Traçabilité	PRI 3094
Médicaments et guidance	PRI 3048
Traçabilité	PRI 3135
Infrastructure, installation et hygiène	PRI 3285
Notification obligatoire	PRI 3229
Traçabilité	PRI 3134
Santé animale	PRI 3001
Infrastructure, installation et hygiène	PRI 3285, 3508
Notification obligatoire	PRI 3229
Santé animale	PRI 3004
Infrastructure, installation et hygiène	PRI 3285, 3509
Traçabilité	PRI 3137
Médicaments et guidance	PRI 3048
Santé animale	PRI 3004
Infrastructure, installation et hygiène	PRI 3285, 3509
Traçabilité	PRI 3138
Médicaments et guidance	PRI 3048
Médicaments et guidance	PRI 3050
Infrastructure, installation et hygiène	PRI 3285
Notification obligatoire	PRI 3229
Pesticides	PRI 3016
Infrastructure, installation et hygiène	PRI 3285
Notification obligatoire	PRI 3229
Traçabilité	PRI 3011
Santé animale	PRI 3512

5. Qu'est ce qu'un contrôle ?

Un contrôle peut être :

- Une inspection : examen d'une ou de plusieurs activités de l'exploitation sur base de la réglementation belge ou européenne, selon une fréquence déterminée (une inspection tous les huit (douze) ans pour une exploitation agricole (avec système d'autocontrôle certifié)) et au moyen de check-lists.
- Un échantillonnage : prélèvement d'un produit qui est soumis à analyse pour un ou plusieurs paramètres (par exemple recherche de *Listeria* et de *E. coli* dans du lait).

L'AFSCA réalise également d'autres missions, par exemple en cas de suspicion de maladie animale, RASFF, importation, exportation, demande d'agrément, incident de la chaîne alimentaire, ...

6. Comment se déroule une inspection ?

Une inspection est un contrôle SUR PLACE et NON-ANNONCE du respect de certaines prescriptions légales.

Elle se déroule en 4 phases :

1. Contrôle physique

Inspection des animaux, des locaux, du matériel et du respect de l'hygiène dans l'exploitation, à l'aide de check-lists (voir p. 7 pour connaître les check-lists applicables à votre activité).

Exemples : marques auriculaires des bovins, preuve de passage au contrôle technique du pulvérisateur, stock de produits phytosanitaires, ...

2. Contrôle documentaire

Inspection des documents.

Exemples : registre de traçabilité, rapport de guidance vétérinaire, passeports phytosanitaires, registre d'utilisation des pesticides, ...

3. Rédaction du rapport

4. Débriefing pendant lequel le contrôleur relate ses constatations et les points éventuels à améliorer. Profitez de ce moment pour ajouter des commentaires au rapport ou poser des questions. Une copie du rapport vous est remise sur place mais vous pouvez toujours consulter l'ensemble des rapports d'inspection et d'échantillonnages sur votre compte professionnel Foodweb.

Check-lists

Pour effectuer un contrôle, l'AFSCA utilise un système de check-lists qui reprennent les différents éléments à contrôler. Cet outil permet d'uniformiser les contrôles et de les rendre les plus objectifs possible. Dans un but de transparence et d'information, ces check-lists, basées sur les textes légaux, sont disponibles sur : www.afsca.be > [Professionnels >check-list inspection](#).

Les check-lists applicables à votre activité sont reprises en page 7.

Chacun des éléments de la check-list peut être coché en :

- conforme,
- non-conforme,
- non-applicable (point non-contrôlable ou qui ne doit pas l'être).

A chacun de ces éléments est associé une pondération indiquant l'importance du point contrôlé :

- 1-3 : non-conformité mineure
- 10, 10* : non-conformité majeure

Le résultat de l'inspection et les mesures qui sont éventuellement prises dépendent du nombre et de l'importance des infractions constatées. Le résultat de l'inspection est non-favorable s'il y a plus de 20% d'infractions mineures ou une infraction majeure. La quantité et la gravité des infractions déterminent la mesure prise, à savoir un avertissement ou un procès-verbal d'infraction. Le tableau ci-dessous indique le mode de calcul du résultat final.

	Type de NC	Mesure	Résultat d'inspection
1	A partir de 1 NC = 10*	PV	Non favorable
2	A partir de 1 NC = 10 et T > 20 %	PV	Non favorable
3	A partir de 1 NC = 10 et T ≤ 20 %	Avertissement	Non favorable
4	A partir de 1 NC = 3 et T > 20 %	Avertissement	Non favorable
5	A partir de 1 NC = 3 et T ≤ 20 %		Favorable avec remarques
6	Uniquement des NC = 1		Favorable
7	Pas de NC		Favorable

NC = Non-conformité

PV = Procès-verbal

T= pourcentage total de NC
$$\frac{NC \times 100}{C + NC}$$

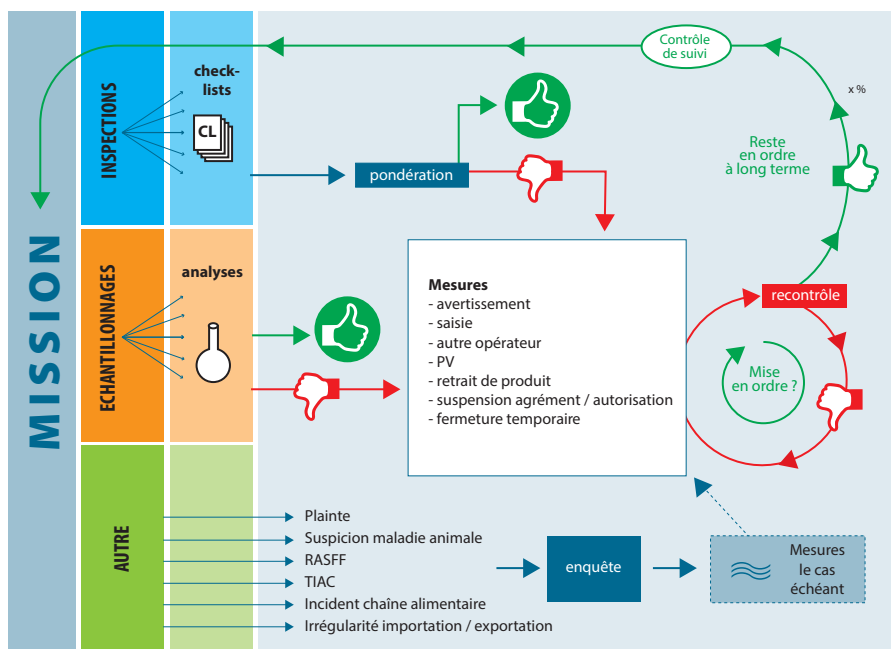
En accord avec le chef de secteur et dans certains cas, le contrôleur peut déroger au tableau ci-dessus si la situation de terrain l'impose.

Le contrôleur ajoute généralement un commentaire détaillant une constatation. Il doit également vous demander si vous souhaitez ajouter un commentaire sur le contrôle effectué. Une case est prévue à cet effet : sentez-vous libre de l'utiliser si vous avez des commentaires (justification, désaccord sur un point, ...).

Recontrôle

Un recontrôle est toujours effectué suite à un avertissement ou à un procès-verbal d'infraction de façon à vérifier la mise en conformité. Ce recontrôle :

- est effectué dans un délai défini lors de la première inspection, en accord avec le contrôlé ;
- est payé par le contrôlé conformément à la réglementation européenne ;
- ne porte que sur les non-conformités constatées lors de la dernière visite. Il n'est toutefois pas exclu que d'autres non-conformités importantes soient constatées. Ces nouvelles non-conformités doivent être mentionnées dans le rapport ;
- entraîne un procès-verbal d'infraction si les non-conformités n'ont pas été corrigées.



7. Les non-conformités les plus fréquentes

Voici, pour les principales check-lists d'inspection, les non-conformités les plus fréquentes.

Pesticides pour la production de végétaux destinés à la consommation

Une des principales non-conformité majeure (pondération 10*) concerne la détention de pesticides à usage agricole qui ne sont plus agréés. Seules la détention et l'utilisation de **pesticides agréés** en Belgique sont autorisées. Il est donc strictement interdit de détenir ou d'utiliser sur le territoire belge des pesticides agréés ailleurs qu'en Belgique (produits étrangers) sauf si vous cultivez des terres situées dans un pays voisin (dans ce cas vous devez disposer d'une autorisation spécifique pour l'importation/l'exportation de pesticides « étrangers »).

Pour différentes raisons, il arrive fréquemment que des agréments de produits soient retirés. Dans ce cas, une période de transition est généralement établie au cours de laquelle les stocks peuvent être vendus (en général de 12 mois) et utilisés (en général de 18 mois). Au-delà de ce délai, la détention et l'utilisation de ce produit est interdite. Vous devez alors placer ce produit en quarantaine, avant de le remettre par exemple à AgriRecover lorsque celle-ci procèdera à la collecte des PPNU (Produits Phytopharmaceutiques Non-Utilisables). Ces collectes sont organisées tous les 2 ans et annoncées dans la presse agricole. Ces produits en quarantaine doivent être placés à l'écart des autres produits dans le local phyto, de façon visible (sous une étiquette «PPNU», «Périmé»...) afin d'éviter une utilisation accidentelle.

La liste des produits agréés par le Service Public Fédéral Santé Publique et les délais d'utilisation des stocks peuvent être consultés sur www.fytoweb.be.

Vous ne pouvez pas conserver ces produits « périmés » plus de deux ans. Autrement dit, en 2018, la présence de pesticides dont l'autorisation ou l'agrément a été retiré avant 2016 est considérée comme une infraction majeure.

En tant qu'utilisateur professionnel, l'absence de **registre concernant l'utilisation des produits phytopharmaceutiques** est une infraction majeure (pondération 10) qui entraîne soit un avertissement soit un procès-verbal d'infraction en fonction du pourcentage total de non-conformités (voir tableau page 9). La législation européenne vous oblige à tenir un registre concernant l'utilisation des produits phytopharmaceutiques sur vos cultures. Il n'existe aucun modèle officiel de registre. Celui-ci peut donc consister en des fiches parcellaires ou des fiches culturales.

Ce registre peut être manuscrit ou informatique. Il faut cependant qu'il soit structuré et qu'il reprenne les informations suivantes : n° de parcelle (ou de serre), type de culture, n° de lot (si plusieurs lots de végétaux sont présents sur la même parcelle ou dans la même serre), date de traitement, dénomination complète du produit utilisé, dose de produit utilisée, superficie traitée. Un exemple de registre se trouve dans le guide sectoriel.

Afin d'éviter les méprises, les pesticides doivent rester dans leur **emballage d'origine et porter leur étiquette d'origine**. Si, pour une raison quelconque (étiquette déchirée, illisible...), un produit ne rencontre plus ces exigences, il ne peut plus être utilisé et doit être placé en quarantaine dans votre local phyto pour éviter toute utilisation accidentelle. Pour rappel, votre fournisseur ne peut en aucun cas vous fournir un produit qui ne se trouve pas dans son emballage d'origine ou qui ne porte pas son étiquette d'origine.

Les pulvérisateurs sont soumis à un contrôle technique obligatoire tous les trois ans. Lorsque la machine passe avec succès ce contrôle technique, un autocollant est apposé sur sa cuve et un certificat de contrôle vous est remis.

Les organismes de contrôle sont les suivants :

- Centre Wallon de Recherches Agronomiques de Gembloux (CRA-W) – Unité Machines et Infrastructures agricoles (Chaussée de Namur 146, 5030 Gembloux) pour les provinces wallonnes
- Instituut voor Landbouw- en visserijonderzoek (ILVO) – Eenheid Technologie en Voeding – Agrotechniek (Burgemeester Van Gansberghelaan 115, 9820 Merelbeke-Lemberge) pour les provinces flamandes et la Région bruxelloise

Vous êtes tenu de prendre contact avec l'organisme de contrôle si vous n'avez pas reçu de convocation pour présenter votre pulvérisateur au contrôle technique. Vous devez aussi avertir l'organisme de contrôle si vous vendez, achetez ou mettez hors service un pulvérisateur. Il en est de même en cas de dégradation ou de perte de l'autocollant. Si vous possédez plusieurs pulvérisateurs soumis au contrôle technique, chacun de ces appareils doit passer ce contrôle.

Identification de troupeaux porcins

Une des non-conformités majeures (pondération 10*) constatées le plus souvent concerne l'absence de tenue d'un registre reprenant l'ensemble des données des entrées et des sorties de porcs de l'exploitation. Les données qui doivent y être mentionnées sont la date, le nombre de porcs introduits ou qui ne sont plus dans l'exploitation (commercialisés, abattus ou morts), le nom et l'adresse de la personne qui les a introduits ou enlevés ainsi que leur destination.

Parmi les non-conformités de pondération 3 on observe principalement :

- la présence **d'animaux non-identifiés** (absence de marque auriculaire).
L'identification obligatoire n'est pas d'application pour les porcelets non-sevrés.
- des discordances entre ce qui est enregistré dans le **registre d'entrée et de sortie** des animaux et les données de mouvements enregistrées dans Sanitel par l'ARSIA ou la DGZ.

Identification de troupeaux bovins

La non-conformité majeure (pondération 10) constatée concerne ici aussi l'absence de tenue d'un **registre** d'exploitation (inventaire Sanitel) reprenant l'identification de tous les animaux présents à l'exploitation. Les données qui doivent y être enregistrées sont les naissances, l'introduction de bovins importés (origine pays tiers), ainsi que les données relatives aux entrées, aux départs et aux mortalités des bovins.

Parmi les non-conformités de pondération 3 (= mineure) on observe principalement la présence de **veaux de plus de 7 jours non-identifiés** (animaux qui ne portent aucune marque auriculaire).

On constate également la présence à la ferme de **passesports d'animaux qui ont quitté l'exploitation**. Le passeport doit suivre l'animal en cas de vente ou d'abattage. Il doit être renvoyé dans les 7 jours à l'ARSIA ou à la DGZ en cas de mort de l'animal.

Rappelons que toutes les exigences en matière d'identification bovine sont reprises dans l'arrêté royal du 23 mars 2011 établissant un système d'identification et d'enregistrement des bovins.

Médicaments et guidance

Les non-conformités majeures (pondération 10 – 10*) constatées concernent essentiellement la présence de médicaments à l'exploitation qui ne sont pas justifiés par une **prescription** ou par un **Document d'Administration et de Fourniture (DAF)** délivrés par le vétérinaire. Ces documents sont essentiels pour garantir la traçabilité dans la prescription et l'utilisation des médicaments. En outre, 25% des non-conformités majeures concernent la présence à l'exploitation de **médicaments non-autorisés** (p.ex. les médicaments qui ne peuvent être administrés que par voie intraveineuse et qui ne peuvent donc pas être injectés par l'exploitant) ou **interdits** (p.ex. des médicaments contenant des substances hormonales, des tranquillisants, de la phénylbutazone, ...).

Parmi les autres non-conformités on rencontre essentiellement :

- la présence de médicaments qui, bien qu'autorisés, ne peuvent être présents que lorsqu'il existe une convention de guidance (sauf pour un traitement de 5 jours maximum),
- un registre d'utilisation des médicaments incorrectement rempli par l'exploitant (p.ex. traitements administrés non-mentionnés, identification des animaux traités manquante, ...),
- l'absence d'un registre d'utilisation des médicaments pour chaque espèce animale de l'exploitation,
- l'absence des données de provenance du médicament sur son conditionnement d'origine : l'étiquette du pharmacien ou le numéro du DAF doit être présent.

8. L'autocontrôle

La notion d'autocontrôle occupe une place centrale, tant dans la législation européenne que dans la législation belge. La mise en place de votre système d'autocontrôle doit permettre de garantir la sécurité de votre production à vos clients.

En bref, l'autocontrôle que vous devez appliquer consiste :

- **à contrôler régulièrement le respect des règles d'hygiène,**
- **à mettre en place la traçabilité : tenue d'un registre pour un certain nombre de données,**
- **à respecter la notification obligatoire : informer l'AFSCA suite à la constatation de risques pour la santé humaine, animale ou végétale (coordonnées des ULC en fin de brochure).**

Pour y parvenir vous disposez d'un outil : le guide sectoriel -G 040 production primaire , téléchargeable gratuitement sur www.codiplan.be > [guides sectoriels](#). Ce guide est un document pratique rédigé par Codiplan : il vous permet de vérifier si votre exploitation et votre façon de travailler répondent aux règles en matière de sécurité de la chaîne alimentaire et de santé des végétaux et des animaux. Le guide explique en des termes simples et au moyen d'exemples en quoi consistent les différentes règles à respecter dans les exploitations agricoles (traçabilité, enregistrement, notification obligatoire et prescriptions d'hygiène).

Les règles d'hygiène, par exemple, comprennent des exigences qui touchent aux domaines suivants :

- les établissements et bâtiments,
- les machines, l'équipement et le matériel entrant en contact avec les produits,
- le personnel,
- les techniques culturales,
- le traitement post-récolte,
- l'alimentation des animaux d'élevage,
- la santé des animaux d'élevage,
- la gestion des déchets,...

Faire certifier votre système d'autocontrôle : de nombreux avantages

Comme l'ont déjà fait plus de 18.000 exploitations agricoles, faites également certifier votre système d'autocontrôle. Vous pouvez profiter du passage d'un auditeur pour un cahier des charges privé (BELPLUME, QFL, GIQF, ...) pour faire également certifier votre système d'autocontrôle.

Bien que la certification ne soit pas obligatoire, elle vous permet de bénéficier d'une fréquence d'inspection réduite de l'AFSCA et d'une réduction de 75% de la contribution annuelle due à l'AFSCA (si toutes vos activités ont été certifiées).

Pour plus d'informations consultez notre site internet

www.afsca.be > Professionnels > Autocontrôle



9. La conditionnalité

La conditionnalité des aides compensatoires de la Politique Agricole Commune (PAC) est une exigence européenne qui consiste à soumettre le versement des aides au respect d'exigences en matière d'environnement, de santé des hommes, des animaux et des végétaux, et de bien-être animal. La conditionnalité entraîne une réduction des paiements en cas de non-respect de ces exigences.

Les compétences en matière d'agriculture et donc le paiement des aides PAC relèvent des Régions. Néanmoins, pour éviter un double contrôle, il existe un accord entre le Fédéral et les Régions pour que l'Agence alimentaire envoie une copie de ses rapports de contrôle aux autorités régionales. Ces dernières décident d'appliquer ou non des sanctions. C'est pour cette raison que toutes les check-lists transmises aux autorités régionales mentionnent :

« Une copie de cette check-list est transmise aux Régions conformément au protocole entre l'AFSCA et les organismes payeurs des Régions wallonne et flamande concernant la conditionnalité. Les sanctions possibles infligées par les Régions en relation avec les primes suite aux constatations durant les contrôles ne tombent pas sous la responsabilité de l'AFSCA. »

En cas de litige, et bien que les constatations aient été réalisées par un agent de l'AFSCA, vous devez contacter l'autorité régionale dont voici les coordonnées :

Service Public de Wallonie Direction Générale Agriculture, Ressources naturelles et Environnement

Avenue Prince de Liège 15
5100 Namur (Jambes)
agriculture.dgarne@spw.wallonie.be
<http://agriculture.wallonie.be/>

Vlaamse Overheid - Landbouw en Visserij
Ellipsgebouw - Koning Albert II-Laan 35, bus 40
1030 Brussel
www.vlaanderen.be/landbouw

Quelques liens utiles :

www.afsca.be/professionnels/

www.afsca.be/agrements/

www.afsca.be/checklists-fr/

www.afsca.be/autocontrole-fr/

www.afsca.be/productionanimale/

www.afsca.be/productionvegetale/

www.afsca.be/vendeursfermiers/

... et des brochures thématiques :

Biosécurité dans les élevages :

www.afsca.be/publicationsthematiques/biosecurite.asp

Les médicaments dans l'exploitation de l'éleveur :

www.afsca.be/professionnels/publications/thematiques/medicamentsveterinaires/

Bon état des toisons :

www.afsca.be/publicationsthematiques/Bon-etat-toisons-pour-viande-sure.asp

Produits phytopharmaceutiques :

www.afsca.be/publicationsthematiques/Pesticides-usage-agricole.asp

Transformation et vente à la ferme :

www.afsca.be/publicationsthematiques/transformation-et-vente-a-laferme.asp

Coordonnées des Unités locales de contrôle

Les coordonnées des Unités Locales de Contrôle sont disponibles sur notre site internet via le lien : www.afsca.be/ulc

Comment aborder sereinement un contrôle AFSCA

Des plaintes sur nos prestations ?

Adressez-vous au Service de médiation :

0800 13 455



Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire

CA-Botanique • Food Safety Center

Bd du Jardin botanique 55

1000 Bruxelles

www.afsca.be